

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2023-039/CSC portant
protection des mineurs contre les programmes
audiovisuels pouvant nuire à leur épanouissement

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- VU la loi n°022-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso ;
- VU la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle et son modificatif ;
- VU le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-0179/PRES-TRANS/PM du 13 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-0220/PRES-TRANS/PM du 25 mai 2022 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-1045/PRES/PM du 06 décembre 2022 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- VU l'arrêté n° 2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- VU la délibération n°2023-018/CSC du 24 août 2023 de la 2^e session extraordinaire du Collège des Conseillers ;

DECIDE

Article 1^{er} : Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :

- **catégorie 1** : programmes pour tous publics ;
- **catégorie 2** : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans comportant certaines scènes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;
- **catégorie 3** : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans et lorsque le programme recourt notamment, de façon systématique et répétée, à la violence physique ou psychologique ;
- **catégorie 4** : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans dès lors qu'ils comportent des scènes à caractère érotique ou de grande violence ;
- **catégorie 5** : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans dès lors qu'ils comportent des scènes pornographiques ou de pratiques homosexuelles ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Article 2 : L'éditeur a recours à une commission de visionnage qui lui recommande une classification des programmes.

La mise en place de cette commission est portée à la connaissance du Conseil supérieur de la communication.

Article 3 : Les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification.

Toutefois le présentateur doit faire un avertissement oral lorsque des sujets comportent des images difficilement soutenables.

Article 4 : Les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des mineurs doivent être diffusées après 22 heures.

Article 5 : La signalétique doit être utilisée pour avertir le public des programmes qui regroupent des vidéomusiques selon des thématiques qui ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents.

Article 6 : Tout programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 est identifié par l'éditeur de service à l'aide d'un pictogramme rond indiquant l'âge en dessous duquel le programme est déconseillé tel qu'illustré comme suit :



Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 2 ;



Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 3 ;



Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 4 ;



Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 5.

Article 7 : Le pictogramme doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, ainsi que pendant la diffusion des bandes annonces de ce programme.

La mention « déconseillé aux moins de » complétée par l'âge requis pour la catégorie du programme concerné doit apparaître :

- soit en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- soit plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Article 8 : L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 1er de la présente décision :

- **catégorie 2 :** les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur. Cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants ;
L'éditeur portera une attention particulière aux bandes annonces des programmes relevant de cette catégorie diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité ;
- **catégorie 3 :** tout programme de catégorie 3 est interdit de diffusion entre 6 heures et 20 heures.
La diffusion des programmes de catégorie 3 est interdite pendant les jours de congé scolaire entre 6 heures et 22 heures. Les bandes annonces des programmes de catégorie 3 ne doivent pas comporter des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;
- **catégorie 4 :** tout programme de catégorie 4 est interdit de diffusion entre 6 heures et 22 heures ;

- catégorie 5 : tout programme de catégorie 5 est interdit de diffusion. Par dérogation, un programme de catégorie 5 peut être diffusé entre minuit et 5 heures uniquement dans un service linéaire crypté.

Article 9 : Dans un service télévisuel linéaire, la bande-annonce d'un programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 ne peut être diffusée à proximité des émissions pour enfants.

Article 10 : Les distributeurs de services télévisuels qui ont recours aux programmes de catégorie 5 doivent respecter les conditions ci-après :

- les programmes de catégorie doivent faire l'objet d'un verrouillage spécifique dès la première utilisation et sans qu'une intervention de l'utilisateur soit nécessaire ;
- le verrouillage doit être actif pendant toute la durée du programme et doit avoir pour résultat la diffusion d'une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son ;
- le code personnel doit être exclusivement dédié à cet usage ;
- le code d'accès parental doit pouvoir être modifiable aisément et à tout moment par l'utilisateur qui détient le code d'accès d'origine ;
- l'accès au programme doit être automatiquement re-verrouillé à chaque interruption de visionnage par l'utilisateur, à l'exclusion de l'interruption qui consiste à faire une pause momentanée en conservant l'image figée à l'écran ;
- le code doit comprendre au moins quatre chiffres non visibles à l'écran ;
- l'abonné ne doit pas avoir la possibilité de désactiver le système de verrouillage.

Article 11 : Tout distributeur d'un service télévisuel à code parental doit mettre en place un système garantissant que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis.

Article 12 : Les programmes à caractère homosexuel ou faisant la promotion de l'homosexualité sont interdits de diffusion.

Les chaînes de télévision destinées aux enfants et aux adolescents doivent être exemptes de tout contenu ou scène à caractère homosexualité.

Article 13 : Les éditeurs et les distributeurs de services audiovisuels ainsi que les opérateurs de diffusion participent à la diffusion d'une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis par le Conseil supérieur de la communication.

Article 14 : Les éditeurs et les distributeurs de services audiovisuels ainsi que les opérateurs de diffusion disposent de trente (30) jours pour se conformer aux

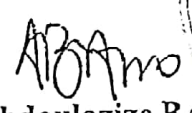
dispositions de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

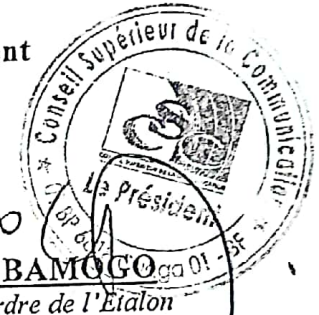
Article 15 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n°2014-0008/CSC/CAB/SG du 14 mai 2014 portant protection des mineurs contre les programmes des télévisions pouvant nuire à leur épanouissement.

Ouagadougou, le 12 4 AOUT 2023

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Président


Abdoulazize BAMOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon



Ont siégé :

1. *Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Président ;*
2. *Madame Eugénie Séraphine YAMEOGO/OUATTARA, Vice-Présidente ;*
3. *Monsieur Sèni DABO, Conseiller Rapporteur ;*
4. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
5. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
6. *Monsieur Mamadou Ali COMPAORE, Conseiller ;*
7. *Monsieur Bobar Félix KAMBIRE, Conseiller ;*
8. *Madame Wendinmi Valérie BONKOUNGOU/SAOUADOGO, Conseiller ;*
9. *Madame Marie Danielle BOUGAÏRE/ZANGREYANOGHO, Conseiller.*